

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Marie France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Pierre François BELLINI, François CHIARASINI, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Patrick NANNI, Pierre POLI

Absents représentés : Roselyne FOLACCI (par M. GUGLIELMI).

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 3 fonctionnaires : Jean-Dominique AUFFRAY, Pierre CASANOVA et Marina BERNARDI.

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 05 JUIN 2025

1-ACCUEIL DE STAGIAIRES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.

2-ANNULATION DU TITRE EXECUTOIRE N°59 EMIS EN 2024 POUR UN MONTANT DE 208,22 € A L'ENCONTRE D'UN USAGER DU SERVICE DE CANTINES SCOLAIRES, A LA SUITE DE LA REGULARISATION DE SA SITUATION AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES.

3-SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (20H) ET LA CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (35 HEURES) A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025.

4-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN L'ELABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL ET FINALISER LES PROCEDURES EN COURS (EN APPLICATION DES ARTICLES L.332-24, 332-25 ET 332-26 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

5-CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JUILLET 2025.

6-CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025.

7-CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JUILLET 2025.

8-FIXATION DES TAUX DE PROMOTION INTERNE 2025, AVEC ET SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

9-ORGANISATION DE L'ACCUEIL D'UNE ETAPE DE SPACEBUS FRANCE 2025 DANS LE CADRE DE LA CANDIDATURE AU LABEL « TERRITOIRE DE CIEL ETOILE » – MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

10-COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU RENOUVELLEMENT ELECTORAL DE 2026.

11-AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LANCER UN MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A LA LOCATION DE COPIEURS MULTIFONCTIONS ET PRESTATIONS ANNEXES POUR LES DIFFERENTS SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

12-DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2025 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 16 408 € A L'ASSOCIATION AIUTU CAMPAGNOLU.

13-DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PRESCRIRE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BASTELICACCIA A LA SUITE DE LA DECLARATION DE PROJET DE L'INTERCOMMUNALITE

CELAVU-PRUNELLI RELATIVE A LA REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE INTERCOMMUNALE A BASTELICACCIA, ASSORTIE D'UNE ETUDE DE DISCONTINUITÉ URBAINE.

14-PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET PROJET

15-REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE VERO

16-PARTICIPATION A L'APPEL A PROJET « FETE DE LA SCIENCE » 2025 MIS EN PLACE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE.

17-PROGRAMME D'INVESTISSEMENT MATERIEL ET MOBILIER SUR LES STRUCTURES « PETITE ENFANCE » ET ENFANCE DU TERRITOIRE POUR L'ANNEE 2025.

18-PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2024.

Annexe : RPQS 2024 du SPGD

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05 JUIN 2025

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-052

ACCUEIL DE STAGIAIRES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.

Le Président rappelle que dans l'objectif de contribuer à la valorisation des métiers de la fonction publique territoriale et de permettre à des élèves ou étudiants de découvrir les missions des collectivités, la Communauté de communes souhaite formaliser la possibilité d'accueillir des stagiaires au sein de ses services.

Ces stages auront vocation à permettre et à promouvoir la professionnalisation, l'insertion sociale et/ou économique des étudiants.

Cette démarche s'inscrit dans le respect du cadre réglementaire en vigueur (convention tripartite, durée maximale, gratification le cas échéant) et pourra concerner tous les niveaux d'enseignement, y compris les séquences d'observation des élèves de seconde.

Il est proposé d'autoriser le président ou par délégation le directeur général des services à signer des conventions de stage pour l'accueil de ces stagiaires.

Au regard de ces éléments, le Président propose au conseil communautaire la signature de conventions de stage avec des établissements scolaires et des organismes de formation afin de permettre la réalisation de stages au sein de la Communauté de communes.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu l'article D124-2 du code de l'éducation ;

Vu les articles L124-1 à L124-20 du code de l'éducation ;

Vu l'article L.3161-3 du code du travail ;

Considérant que ces actions s'inscrivent pleinement dans l'intérêt général, participent à la professionnalisation de la jeunesse étudiante ;

Considérant l'intérêt de ces stages pour promouvoir et encourager l'insertion sociale et/ou économique de la jeunesse étudiante ;

Considérant l'importance de faire découvrir à la jeunesse étudiante les missions des collectivités ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 – D'autoriser le président ou par délégation le directeur général des services à signer des conventions de stage avec des établissements scolaires et/ou des organismes de formation.

Article 2 – La dépense correspondante aux éventuelles gratifications financières seront imputées annuellement sur le budget principal n° 670 00 de la Communauté de communes.

Article 3 – Le président ou, par délégation, le directeur général des services, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-052*

DELIBERATION N°2025-053

ANNULATION DU TITRE EXECUTOIRE N°59 EMIS EN 2024 POUR UN MONTANT DE 208,22 € A L'ENCONTRE D'UN USAGER DU SERVICE DE CANTINES SCOLAIRES, A LA SUITE DE LA REGULARISATION DE SA SITUATION AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la situation régularisée de l'usager du service de cantines scolaires concerné, ayant soldé sa dette auprès de la régie de recettes compétente ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'annuler le titre exécutoire n°59 émis en 2024 pour un montant de 208,22 € à l'encontre de cet usager, le recouvrement n'ayant plus lieu d'être ;

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

Article 1 – Décide l'annulation du titre exécutoire n°59 émis en 2024 pour un montant de 208,22 € au nom de la Communauté de communes et à l'encontre de l'usager du service de cantines scolaires, en raison de la régularisation complète de la situation de ce dernier auprès de la régie de recettes.

Article 2 – Charge le Président de la Communauté de communes de procéder aux formalités nécessaires.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-053*

DELIBERATION N°2025-054

SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (20H) ET LA CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (35 HEURES) A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°DCC 2023-015 du 7 février 2023, créant deux emplois d'adjoints d'animation territoriaux à temps non complet (20h) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025, relatif à la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (20h), et à la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet (35h) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité

Technique ;

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'animateur d'accueil de loisir sans hébergement et diverses fonctions d'animation complémentaires au sein de l'établissement ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (20h) et la création d'un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet (35 heures), pour assurer les fonctions d'animateur d'accueil de loisir sans hébergement et diverses fonctions d'animation complémentaires au sein de l'établissement.

Cet agent devra justifier si possible d'un BAFA ou équivalent et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation et de l'éducation de l'enfance. Il devra être titulaire d'un permis B.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 432, indice majoré 387 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cet agent pourra également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à la demande de sa hiérarchie. Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Le temps de travail de l'agent fera l'objet d'une annualisation.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2025 et les crédits sont inscrits au BP 2025.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

D'autoriser la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (20h) et la création d'un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet (35 heures), ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget 2025, chapitre 12.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-054**

📄 DELIBERATION N°2025-055

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN L'ELABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL ET FINALISER LES PROCEDURES EN COURS (en application des articles L.332-24, 332-25 et 332-26 du code général de la fonction publique).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi que finaliser l'ensemble des procédures en cours ;

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} juillet 2025 d'un emploi non permanent de chef de projet PLU Intercommunal contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi que finaliser l'ensemble des procédures en cours**, et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 ans, à compter de la date de recrutement.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier :

- D'un diplôme de niveau 6 minimum (Licence-maîtrise).
- Du permis B en cours de validité.

Il devra justifier notamment d'une :

- Expérience en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.
- Connaissance de base du fonctionnement des collectivités territoriales et de leur groupement et des procédures de passation et de suivi des marchés publics,
- Connaissance en matière d'animation de groupes d'acteurs
- Maîtrise confirmée des procédures d'élaboration et de révision des documents de planification,
- Maîtrise de la lecture de plans et de pièces techniques, administratives et juridiques,
- Connaissance des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, dont l'actualité récente et les enjeux en lien avec le poste,
- Maîtrise du cadre réglementaire de l'aménagement du territoire et la planification, notamment local et régional.
- Maîtrise des outils cartographique numériques.

Le Président est chargé d'élaborer la fiche de poste de cet emploi.

La rémunération de l'agent sera calculée, en fonction de son profil et au plus, à l'indice brut 821 par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial. L'agent percevra l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (le cas échéant) ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante (hors RIFSEEP). Il bénéficiera de l'ICFT et des titres restaurant. Le Président sera habilité à renégocier sa rémunération après les 12 premiers mois de contrat, par avenant, dans la limite de l'indice terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 et le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-055*

DELIBERATION N°2025-056

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2025.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'encadrement au sein du futur accueil de loisir sans hébergement.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'encadrement au sein du futur accueil de loisir sans hébergement.

Cet agent devra justifier d'un BAFD ou équivalent et si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation et de l'éducation de l'enfance. L'agent devra être titulaire d'un permis B.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 432, indice majoré 382 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. L'agent percevra l'ICFT.

Cet agent pourra également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à la demande de sa hiérarchie. Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juillet 2025.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

D'adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
Charge le Président d'établir la fiche de poste de cet emploi et d'en assurer les formalités de publicité légales.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025, chapitre 12

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-056**

📖 DELIBERATION N°2025-057

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au

fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial à temps non complet (15h), pour assurer les fonctions d'agent d'entretien.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial à temps non complet, pour assurer les fonctions d'agent d'entretien. Cet agent devra être titulaire d'un permis B.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (indice de départ IM 366), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. Il bénéficiera de l'ICFT.

Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le cas échéant, cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement, mutation ou par recrutement d'une personne en situation de handicap (contrat).

Article 3 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2025 et les crédits inscrits au BP 2025.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

-D'adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025, chapitre 12.

- Charge le Président d'élaborer la fiche de poste détaillée de cet emploi et de procéder aux formalités de publicité obligatoires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-057**

DELIBERATION N°2025-058

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JUILLET 2025.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial à temps

complet, pour assurer les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent (collecte des ordures ménagères, débroussaillage, entretien des espaces verts et naturels, petits travaux de bâtiment, petits travaux de maintenance des bâtiments et de maintien en état de fonctionnement des équipements, etc.). Cet agent devra être titulaire d'un permis B, idéalement d'un permis PL.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (indice de départ IM 366), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. Il bénéficiera de l'ICFT.

Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le cas échéant, cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement, mutation ou par recrutement d'une personne en situation de handicap (contrat).

Article 3 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2025 et les crédits inscrits au BP 2025.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

-D'adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025, chapitre 12.

- Charge le Président d'élaborer la fiche de poste détaillée de cet emploi et de procéder aux formalités de publicité obligatoires.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-058**

📖 DELIBERATION N°2025-059

FIXATION DES TAUX DE PROMOTION INTERNE 2025, AVEC ET SANS EXAMEN PROFESSIONNEL.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-082 du 4 août 2021, fixant les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne au sein de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 juin 2025 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

D'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, pour l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

- Avancement de grade 2025 cat A et B titulaires de l'examen professionnel :

Rédacteur principal de 2ème classe : 100%

Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle : 100%

- Avancement de grade 2025 cat C titulaires de l'examen professionnel :

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe : 100%

Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe : 100%

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe : 100%

-Avancement de grade 2025 sans examen professionnel :

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe : 50%

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe : 50%

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe : 50%

Agent de maîtrise principal : 50%

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-059**

📖 DELIBERATION N°2025-060

ORGANISATION DE L'ACCUEIL D'UNE ETAPE DE SPACEBUS FRANCE 2025 DANS LE CADRE DE LA CANDIDATURE AU LABEL « TERRITOIRE DE CIEL ETOILE » – MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'initiative portée par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) visant à décerner le label « Territoire de ciel étoilé » aux collectivités engagées dans la préservation de la qualité du ciel nocturne et la sensibilisation des populations ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de soutenir sa candidature à ce label, en organisant un événement de sensibilisation et de médiation scientifique en partenariat avec SpaceBus France ;

Considérant que SpaceBus France est une manifestation itinérante, gratuite et accessible à tous les publics, proposant notamment des ateliers interactifs, des animations immersives et une soirée d'observation du ciel ;

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

Article 1 – Approuve l'organisation, le vendredi 8 août 2025, de l'accueil d'une étape de l'événement SpaceBus France 2025 sur le territoire de la Communauté de communes, dans le cadre de ses démarches en faveur de l'obtention du label « Territoire de ciel étoilé ».

Article 2 – Invite les communes membres à mettre à disposition gratuite un site (minimum 30 m x 15 m, sans éclairage public) pour le déroulement de la manifestation. Une petite restauration et des rafraîchissements seront proposés en partenariat avec une association locale.

Article 3 – Autorise le versement d'une contribution financière de 1 500 € à l'association SpaceBus France, destinée à couvrir les frais de transport, d'hébergement et de restauration de l'équipe bénévole mobilisée pour l'événement.

Article 4 – Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention de partenariat avec l'association SpaceBus France et tout acte afférent.

Article 5 – Autorise le Président à engager toute autre dépense connexe, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (achat de fournitures, communication, etc.).

Article 6 – La dépense correspondante sera inscrite au budget principal 2025.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-060*

DELIBERATION N°2025-061

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU RENOUELEMENT ELECTORAL DE 2026.

Le Président rappelle que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les communes doivent se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1 relatif à la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée notamment par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et Proximité » ;

CONSIDÉRANT que la date limite fixée par la loi pour l'adoption d'un accord local sur la composition du conseil communautaire est le 31 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que, à ce jour, aucun accord local n'est envisagé par une majorité des conseils municipaux des communes membres représentés au conseil communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 – Constatant l'absence de volonté d'accord local adopté dans les conditions prévues par la loi, la composition du conseil communautaire à compter de la mandature 2026 est fixée selon les dispositions de droit commun.

Article 2 – La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-après, qui détaille le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, dans le respect des règles légales.

BASTELICACCIA	11
ECCICA-SUARELLA	4
OCANA	1
VERO	1
BASTELICA	1
UCCIANI	1
TAVERA	1
BOCOGNANO	1
CARBUCCIA	1
TOLLA	1
Total des sièges	23

Article 3 – Le président de la communauté de communes est chargé de notifier la présente délibération aux communes membres et de la transmettre à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-061*

DELIBERATION N°2025-062

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LANCER UN MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A LA LOCATION DE COPIEURS MULTIFONCTIONS ET PRESTATIONS ANNEXES POUR LES DIFFERENTS SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de disposer d'un parc de copieurs multifonctions performant et homogène sur l'ensemble des sites de la Communauté de communes, afin de répondre aux besoins des services ;

Considérant que le recours à un marché de location avec prestations annexes (maintenance, fourniture des consommables, interventions techniques, etc.) permet de garantir la continuité du service, la maîtrise des coûts et l'actualisation des équipements ;

Considérant qu'il convient de procéder au lancement d'une consultation publique selon les règles en vigueur, pour un marché d'une durée de trois (3) ans ;

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1 – Autorise le Président de la Communauté de communes à lancer un marché public de services relatif à la location de copieurs multifonctions et prestations annexes (maintenance, assistance technique, fournitures de consommables, etc.) pour les différents sites de la Communauté de communes, pour une durée de trois ans.

Article 2 – Autorise le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la procédure de mise en concurrence, à procéder à la consultation, à attribuer le marché, à signer le marché et tous actes afférents à son exécution.

Article 3 – Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets annuels de fonctionnement de la Communauté de communes sur la durée du marché.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-062*

DELIBERATION N°2025-063

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2025 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 16 408 € A L'ASSOCIATION AIUTU CAMPAGNOLU.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes autorisant le Président à effectuer des mouvements de crédits ;

Vu la délibération n°DCC 2025-051 en date du 5 juin 2025 accordant une subvention de 16 408 € à l'association Aiutu Campagnolu ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires du budget principal afin de permettre le versement de ladite subvention ;

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1 – Prend acte la décision modificative n°1 du budget principal 2025 se traduisant par les mouvements budgétaires suivants :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 6042 / 020	Achats de prestations de services		16 408,00
65 / 65748 / 020	Subventions de fonctionnement aux autres pers. droit privé	16 408,00	
Total		16 408,00	16 408,00

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-063*

DELIBERATION N°2025-064

DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PRESCRIRE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BASTELICACCIA A LA SUITE DE LA DECLARATION DE PROJET DE L'INTERCOMMUNALITE CELAVU-PRUNELLI RELATIVE A

LA REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE INTERCOMMUNALE A BASTELICACCIA, ASSORTIE D'UNE ETUDE DE DISCONTINUITÉ URBAINE.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le Code de l'urbanisme permet de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général, et ce, par application des dispositions combinées des articles L300-6 et L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

L'intercommunalité a délibéré le 20 mars 2025 (DCC 2025-023) afin de se prononcer en faveur d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'une cuisine centrale qui desservira la totalité du territoire. Le terrain d'assiette a été localisé à Bastelicaccia sur un terrain communal mis à la disposition. Ce projet sera assorti d'un local technique communal au sein du même bâtiment. En absence d'un PLUi, c'est par délibération n° DCC 2025-023 en date du 20 mars 2025 que le conseil communautaire saisit la commune de Bastelicaccia pour une mise en compatibilité du PLU approuvé qui consiste à modifier le zonage et le règlement de la zone selon les conclusions de la procédure de déclaration de projet engagée par l'EPCI Celavu Prunelli.

La procédure de déclaration de projet ainsi engagée, vise à permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération. L'objectif premier de cette procédure est donc de garantir la sortie opérationnelle du projet d'aménagement par la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme. Le champ d'application de la procédure de déclaration de projet est fixé à l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme. Sur le fondement de ces dispositions, la procédure de déclaration de projet peut ainsi être mise en œuvre pour toute action ou opération d'aménagement et programmes de construction, aussi bien publics que privés. La notion d'action ou d'opération d'aménagement pouvant justifier la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme par déclaration de projet, s'entend, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, comme toutes celles qui ont pour objets notamment de réaliser des équipements collectifs, ou encore de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, etc.

L'article L153-54 du code de l'urbanisme indique pour sa part : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

La commune de Bastelicaccia et la communauté de communes prennent acte de cette demande dès lors que les parcelles retenues pour ce projet sont situées sur son territoire, que le caractère stratégique de leur emplacement ainsi que leur état des lieux de friche (ancien tennis), justifient ce choix et que le PLU en vigueur ne permet pas la réalisation. En effet, aujourd'hui classé en zone UCs et Np, le projet ne peut se réaliser dans les conditions réglementaires actuelles. L'objet du PLU consistait, en présence d'équipements sportifs, à gérer la vocation du site au moment de son approbation, aucune autre volonté n'ayant été exprimée à ce moment. Le contexte intercommunal ayant évolué et les projets se confirmant au fur à mesure, il est nécessaire de revoir le classement de ces parcelles dès lors qu'aucune contraintes de risques naturels ne peut contrarier sa réalisation. L'utilisation d'un espace en friche permet par ailleurs de ne pas engager ce projet sur des terrains naturels ou agricoles.

Considérant que cette mise en compatibilité n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

L'opération d'aménagement pour la construction d'une cuisine centrale à Bastelicaccia répondant aux objectifs susvisés de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, elle entre dans le champ d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bastelicaccia par déclaration de projet.

Considérant que cette mise en compatibilité n'a pas pour effet (1) de majorer de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire,

(3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28;

Le Président expose que contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme

Cependant, une zone NATURA 2000 existe à proximité, ce qui conduit à étudier les effets directs et indirects que le projet de groupe scolaire peut avoir sur cette zone.

En application des dispositions du code de l'environnement (article L. 121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ d'application du droit d'initiative.

Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il permet aux citoyens, collectivités territoriales ou associations, de demander l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce cadre, plusieurs obligations s'imposent à la personne publique responsable de la procédure de mise en compatibilité. Elle doit d'abord veiller à prendre une délibération de prescription qui vaudra alors déclaration d'intention, comme le prévoit le II de l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Cet acte devra répondre aux conditions fixées par l'article R. 121-25 du même code. Lorsque la procédure relève d'un examen au cas par cas, la décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale vaut déclaration d'intention dans les conditions fixées par le III de l'article L.121-18. Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 2 mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention.

Dans ce cas, la décision du préfet d'imposer ou non l'organisation d'une concertation préalable est rendue dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande (L.121-19 du code de l'environnement).

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

En revanche, la déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU. En application de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique par le Président.

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Le dossier de mise en compatibilité devra donc être composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Considérant que la commune de Bastelicaccia est soumise à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne. Ses dispositions sont reprises à l'actuel article L122-5 du Code de l'urbanisme, qui dispose que « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

L'opération projetée d'installation de la cuisine centrale de Bastelicaccia se réalisera dans un secteur peu urbanisé sous forme d'habitat diffus, et sur un terrain ne comportant que d'anciens cours de tennis et séparé de la plupart des ensembles bâtis par des espaces naturels et agricoles.

Or, la Cour administrative d'appel de Marseille, a confirmé par un arrêt très récent (12 mai 2021) un jugement rendu par le tribunal administratif de Bastia déclarant légal un refus de permis de construire opposé à un projet de construction d'une maison individuelle concernant un terrain situé sur la commune d'Albertacce. La Cour a, pour sa part, considéré que la parcelle d'assiette du projet « est contiguë d'une parcelle au sud-ouest supportant un bâtiment principal et une dépendance. Ces deux constructions isolées, compte tenu de leur faible nombre et de leurs caractéristiques, ne constituent pas un groupe de constructions au sens de l'article L. 122-5 du code

l'urbanisme. Plusieurs parcelles non construites et largement boisées séparent la parcelle d'assiette du projet et ces deux constructions des dix bâtiments du lieu-dit, qui sont distants de plus de cent mètres ».

Il est donc nécessaire de justifier la discontinuité et de constituer à ce titre un dossier répondant aux prescriptions de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.

Cet article prévoit en effet une dérogation à l'obligation d'urbaniser en continuité du bâti, si le PLU comporte « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles [L. 122-9](#) et [L.122-10](#) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ».

L'avis rendu par la CDNPS sera joint au dossier d'enquête publique.

L'objectif de l'étude de discontinuité sera donc de préciser les conditions par lesquelles l'implantation de la cuisine centrale et le local technique répondra aux exigences de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme, afin de justifier cette opération en discontinuité.

Cette étude devra comporter quatre parties et sera réalisée à partir des données des études fournies par l'intercommunalité.

Présentation du site de projet, de ses caractéristiques paysagères, agricoles, naturelles, et de son exposition aux risques ;

Principes envisagés par l'aménagement de la zone ;

Compatibilité du projet avec les dispositions de la loi Montagne modifiée : respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel. ;

Dispositions réglementaires découlant de cette urbanisation en discontinuité inscrite au PLU.

Une fois réalisée l'étude de discontinuité, il conviendra de procéder au dossier de mise en compatibilité le PLU.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-6, L153-54 à L153-59 et R153-15 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2010 en vigueur à ce jour sur le territoire communal ;

VU le PADDUC approuvé,

Vu le Code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'intercommunalité du Celavu Prunelli n° DCC 2025-023 en date du 20 mars 2025 relative à la déclaration de projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025, portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu Prunelli en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la discontinuité urbaine des parcelles et du futur projet au sens des dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme ;

Vu la possibilité de déroger à l'obligation d'urbaniser en continuité du bâti selon les dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme,

Vu les études techniques d'aménagement des parcelles fournies par l'intercommunalité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente le projet de mise en compatibilité du PLU pour prendre en compte le projet d'intérêt général d'installation d'une cuisine centrale intercommunale et d'un local technique communal sur une friche située sur les parcelles D2718 et D2716 d'une contenance globale d'environ 1,12 ha situées aux abords de la RT aujourd'hui classées en zone UCs et Np dans le PLU approuvé,

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de prescrire la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bastelicaccia conformément aux dispositions des articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme, par le biais d'un arrêté;

ARTICLE 2 :De définir l'objectif poursuivi par cette procédure comme suit : procéder sur demande de l'intercommunalité du Celavu-Prunelli à la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation d'une cuisine centrale intercommunale et d'un local technique communal en un seul bâtiment ; et de porter les modifications nécessaires au niveau des pièces réglementaires par voie de conséquences.

ARTICLE 3 : De procéder à la réalisation d'une étude de discontinuité et de saisir le CDNSP suivant les dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme;

ARTICLE 4 :De fixer les modalités de la concertation publique comme suit :

- Information du public par voie d'affichage et insertions dans la Presse locale ;
- Information du public sur le site internet de la commune et de l'intercommunalité ;
- Mise à disposition du public du projet au fur et à mesure de l'élaboration et de la validation des pièces, avec un registre permettant de recueillir les observations ;

ARTICLE 5 :D'autoriser Monsieur le Président à :

- Prendre tout acte visant l'organisation, la conduite et l'exécution de ladite procédure jusqu'à son terme ;
- Etablir le projet de mise en compatibilité du PLU et missionner pour cela un bureau d'études ;

ARTICLE 6 :Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 :La présente délibération sera transmise au Préfet de Corse du Sud ;

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au moins en mairie et au siège de la communauté de communes et sera publiée sur le site www.celavu-prunelli.fr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Corse du Sud.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-064*

DELIBERATION N°2025-065

PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET PROJET.

Le Président rappelle en préambule aux membres du Conseil Communautaire que par délibération du Conseil municipal de Tolla en date du 12 octobre 2019, la révision générale du PLU de Tolla a été prescrite, et que dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et définit les modalités de la concertation publique. Cette révision générale permet de mettre le document en compatibilité avec le PADDUC et avec les différentes évolutions législatives dont celle de Modernisation de la Loi Montagne.

Après avoir animer plusieurs séances de travail avec la population et les acteurs du territoire sous forme de réunions et d'ateliers thématiques, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il est retranscrit dans la délibération du conseil municipal datant du 22/08/2022.

Ces orientations permettent à la commune de suivre une feuille de route qui place au cœur du projet la protection du cadre de vie et celle du patrimoine au sens large ; la dynamisation de son tissu économique et la protection de son environnement naturel. La commune a retenu comme socle de son projet « Vivre au village » car la particularité de Tolla a été de conserver son authenticité malgré la relative proximité d'Ajaccio. Epargnée par les effets de la périurbanisation, la commune s'attache à préserver ces atouts tout en ayant conscience de la nécessité de soutenir les installations de nouveaux ménages et les services à la population. C'est donc dans l'objectif

d'accueillir une vingtaine d'habitants nouveaux que la commune se mobilise ; elle le fait par le biais de ses logements mais aussi en attendant de nouvelles constructions, ou encore en rénovant des logements vacants.

La traduction règlementaire du PADD s'effectue dans un zonage et le règlement rattaché. Ainsi, on notera une évolution à la baisse des zones urbaines qui s'expliquera par la mise en cohérence entre les besoins exprimés par le PADD et le zonage mais également par l'application de la nouvelle réglementation issue de la loi Climat et Résilience, qui impose une trajectoire dite « Zéro Artificialisation Nette ». Ainsi, le nouveau zonage du PLU maintient 6,34 ha en zone urbaine, 1415,93 ha en zone Agricole et 1627,72 ha en zone naturelle. Pour les zones urbaines, la baisse est de presque 9 ha. La zone U pourra accueillir de nouvelles constructions grâce à la densification mais aussi en profitant des parcelles plus favorables en limites périphériques. La mairie pourra porter des projets communaux mais elle attend aussi une dynamisation spontanée par le biais de projets privés.

Le PLU tel que proposé répond aux dispositions de la loi montagne, a intégré la gestion des risques naturels (incendie, inondation, mouvements de terrain et chutes de blocs), est compatible avec le SDAGE, respecte les protections environnementales et prend en compte la présence des équipements du barrage hydroélectrique. Il applique ainsi les servitudes en place et reporte l'AFP et les EBC déjà présents dans le PLU antérieur. Il actualise les emplacements réservés selon les besoins nouveaux en matière d'aménagement de voirie par exemple.

Le Président présente ensuite le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée au fur et à mesure de l'élaboration des différentes étapes du PLU et qui a été indispensable à la mise en forme définitive du projet.

Le Président rappelle que la concertation publique, obligatoire, s'est effectuée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration et selon les modalités retenues par le conseil municipal. Cette concertation publique s'est déroulée comme suit :

- 1 Réunion publique : Un PLU c'est quoi ? le 23 avril 2022 animée par l'urbaniste,
- 1 Atelier avec promenade commentée dans le village le 18 juin 2022 avec l'urbaniste et la paysagiste,
- 1 Réunion de présentation du PADD le 26 août 2022 animée par l'urbaniste,
- 1 réunion publique en présence des architectes, paysagistes et urbanistes pour travailler le règlement des zones le 4 mars 2023,
- 1 Permanence avec des RDV individuels pour répondre au cas par cas le 19 Août 2023,
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancement, en mairie et sur le site web www.plu-corse.fr

Les habitants ont donc été informés de la mise à disposition des documents de travail par le biais du site mais également par voie de presse et d'affichage en mairie. Ils ont pu tout au long de la procédure consulter directement les services de la mairie et le bureau d'études et cela par mail, appels ou courriers pouvant donner lieu à des RDV.

Tous les éléments mis à disposition du public et les débats avec les populations ont fait apparaître les préoccupations suivantes :

- Comment vivre au village dans de bonnes conditions en évitant un « effet de périurbanisation » dans les mœurs, les modes de vie.
- La qualité architecturale et paysagère du village, le soin des espaces publics et des abords du lac ;
- La place des activités agricoles, et du tourisme dans le devenir du territoire.
- La protection de l'environnement forestier et naturel au sens large, en incluant les problématiques des risques naturels.

Les échanges ont été riches et les populations se sont montrées intéressées tout au long du processus en apportant des avis, en interrogeant les spécialistes et les élus. D'une réunion à une autre, certains participants ont renouvelé leur présence, ce qui a permis un suivi et une montée en puissance de la maîtrise du sujet. Les élus se sont joints à ces débats, ce qui leur a donné un sens plus abouti. La concertation publique avait ici une forme conviviale du fait de la petite communauté villageoise. Les échanges parfois animés ont toujours été constructifs.

A cette échelle, la connaissance du territoire permet une analyse fine de la situation foncière ; elle a conduit à des choix ciblés notamment aux abords immédiats du village ; les options initiales retenues pour créer des logements à l'année ont été abandonnées au bénéfice de parcelles plus centrées alors que les élus ont pu évaluer les

difficultés d'acquisition. En abandonnant une urbanisation en discontinuité, la mairie favorise la vie au sein du village par la mobilisation du bâti existant et du foncier à moindre enjeux paysagers et écologiques.

La concertation publique a donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé en annexe. Si les débats ont soulevé des questions d'ordre général, les permanences sous forme de RDV individuels ont permis des ajustements et des adaptations des limites des zones urbaines en ajout comme en retrait. Ces échanges ont également permis d'améliorer le projet de règlement soit pour en améliorer la lisibilité soit pour apporter des compléments nécessaires.

De manière générale, les participants ont apprécié la démarche et la commune peut se satisfaire des résultats obtenus. La concertation publique a été proportionnée aux enjeux communaux, à sa taille en population et les moyens mis en œuvre adaptés aux publics visés dans le contexte rural qui caractérise la commune.

Le bureau d'études observe que le déroulement de la concertation du public a respecté les engagements de la délibération, que les conditions de sa mise en place ont été optimisées par la présence des élus et des administratifs, et que la qualité des échanges a été positive pour le PLU. Les populations ont été bien informées eu égard à la taille de la commune et à ses enjeux.

Le bilan de la concertation du public est au regard des éléments exposés ci-avant POSITIF au sens de l'intérêt général quand bien même certains pétitionnaires n'aient pas pu avoir satisfaction.

Les moyens d'information et de communication mis en œuvre ainsi que les périodes retenues ont été adaptés au territoire puisque à l'ensemble des réunions et permanences, les habitants étaient bien présents. Toutes les générations et catégories socio-professionnelles ont été représentées. Les personnes absentes ou vivant dans d'autres communes ont eu accès aux dossiers par voie dématérialisée par le site web du bureau d'études. Les nombreux échanges par écrit ou en direct reflètent la disponibilité des élus, des administratifs communaux et du bureau d'études.

Les diverses occasions d'échanges ont nourri le projet dès lors que les propositions étaient compatibles avec le contexte réglementaire puis avec le PADD débattu.

La concertation a également été l'occasion de rétablir une nouvelle étape dans la gestion communale qui prend la mesure des enjeux.

La concertation publique a été, dans toutes ses dimensions, vivante et a permis d'établir ainsi un bilan constructif et positif.

Les personnes souhaitant s'exprimer avant l'approbation du PLU peuvent encore le faire à l'occasion de la phase d'enquête publique qui suivra les délais impartis aux PPA pour émettre leur avis et préciser leur demande. L'agenda du PLU sera tenu à jour de la suite sur le site web du bureau d'études et des informations par voie de presse se poursuivront.

Ce bilan met donc fin à la concertation publique.

Le Président précise enfin le contenu du dossier de PLU :

- Un rapport de présentation comportant l'Etat des lieux et les justifications du projet,
- Le PADD
- Le zonage et son règlement, les OAP.
- Les annexes sanitaires et servitudes.

A ce jour, le projet est finalisé après avoir été présentés aux PPA lors des différentes réunions de travail ; il doit être arrêté par le Conseil Communautaire. Ce nouveau PLU révisé se substituera à celui en vigueur au moment de son approbation.

Monsieur le Président, comme Monsieur le Maire de Tolla, souhaite que ce PLU a fort caractère patrimonial permette au territoire de conserver son identité sans renoncer à une dynamique de développement, proportionnée et adaptée au profil communal. Ce document peut évoluer par différents moyens pour l'améliorer ou l'adapter à des nouveaux besoins. Le code de l'urbanisme prévoit différentes procédures en ce sens. Le PLU n'est pas voué à rester figé et pour cela des bilans réguliers seront faits par le conseil communautaire et municipal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et 2, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-2 et suivants, R153-3 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le PLU approuvé et en vigueur, le 07 août 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 12/10/2019 ;

VU la délibération du 22/08/2022 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025, portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu Prunelli en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU le projet de PLU mis à disposition des conseillers municipaux et communautaires, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes ;

VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus ;

Considérant l'intérêt pour la commune de réviser le PLU en vigueur depuis 2009 ;

Considérant que les modalités de concertation définies lors de la prescription de ce PLU, ont bien été mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, avec un bilan positif de cette concertation ;

Considérant que les Personnes Publiques, les habitants et usagers, ont pu exprimer et formuler des remarques, que ce soit en réunion, lors de rencontres, par des courriers, des mails des appels, et sur les registres d'observation, permettant d'ajuster et d'améliorer le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des thématiques abordées lors de la concertation ont été examinées, et dans la mesure du possible, prises en compte dans le projet de PLU ;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est exprimée sur le projet général ou sur la procédure,

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE à l'unanimité, le bilan de la concertation présenté ci-dessus

-ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de Tolla tel qu'annexé à la présente délibération ;

-DECIDE de soumettre pour avis en application des articles L153-16 et 17 du code de l'urbanisme aux Personnes Publiques Associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet, et à la commission territoriale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CTPENAF) et à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme :

A l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée (INAO), et le Centre national de la propriété forestière (CRPF) prévus à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme ;

-DECIDE de soumettre le projet de PLU à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, à réception de l'ensemble des avis induits par les articles L.153-16, L.104-6, après les saisines ;

-PRECISE que le dossier de projet PLU tel que présentement arrêté par le Conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public en mairie de Tolla ;

-AUTORISE M. le Président à procéder à la saisine de la CTPENAF et à organiser une enquête publique relative au projet de PLU et à signer tout document relatif à ce dossier et à l'application de la présente délibération ;

-CHARGE M. le Président d'assurer, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'Urbanisme, l'affichage de la présente délibération sur les panneaux prévus à cet effet en mairie de Tolla et au siège de la communauté de communes, ainsi que d'assurer sa publication sur le site Internet www.celavu-prunelli.fr, pendant un mois ;

-CHARGE M. le Président, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération ;

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à M. le Préfet de Corse-du-Sud.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-065*

DELIBERATION N°2025-066

REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE VERO.

Le Président indique aux membres du conseil communautaire, les raisons qui conduisent à engager la révision de la carte communale de la commune de Vero qui a été approuvée par décision du conseil municipal le 11 avril 2022.

Il rappelle que la commune dispose en effet d'une carte communale approuvée et qu'une procédure de PLU est en cours afin de mettre en compatibilité le document avec le PADDUC et l'ensemble des nouvelles dispositions législatives. Cette procédure est rendue complexe et difficile à porter au regard des attentes très fortes de certains concitoyens, de la nécessité d'une mise à niveau des réseaux et du portage de certains projets structurants par la commune comme c'est le cas de l'école.

La commune, membre de la communauté de communes de Celavu-Prunelli, a été retenue en 2023 pour y réaliser une crèche et un ALSH pour les besoins des communes de la vallée de la Gravona. Le positionnement stratégique d'un terrain communal le long de la RT20 rend le site propice au projet. Ce terrain étant en discontinuité urbaine, la commune a procédé à une étude au titre de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme pour bénéficier d'une dérogation à la continuité urbaine. Le conseil des sites a été saisi à ce titre et a émis un avis favorable ; ladite étude devait être intégrée dans le PLU en cours de révision mais cette dernière étant plus longue que prévue et face à l'urgence de la mise en œuvre du projet intercommunal qui sollicite une part de subventions, il est nécessaire d'intégrer la parcelle retenue à la zone constructible de la carte communale par la biais d'une révision ; parallèlement, le PLU se poursuivra et se substituera ultérieurement à la carte communale, une fois celui-ci approuvée et la carte communale abrogée.

Une procédure de révision de carte communale est identique à celle d'élaboration. Un rapport de présentation exposera l'intérêt de la révision et son objet en incluant les éléments techniques déjà proposés dans l'étude de discontinuité. Cette étude sera mise à disposition du public pendant que les PPA cités au code de l'urbanisme seront sollicités préalablement à l'organisation de l'enquête publique.

Une fois celle-ci clôturée et après avoir pris en compte d'éventuelles remarques, la carte communale révisée sera approuvée. Un arrêté préfectoral actera la co-approbation.

La présente procédure sera prise en charge par la communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ; notamment ses articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-5 et L.122-7,

Vu le PADDUC approuvée en 2015,

Vu la carte communale de la commune de Vero approuvée par délibération du conseil municipal de Vero le 11 avril 2022,

Vu la délibération n°2023-036 prescrivant une étude de discontinuité au titre de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme pour la création d'une crèche et d'un ALSH intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025, portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu Prunelli en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Considérant l'avis favorable du conseil des sites de la Corse

Considérant l'intérêt intercommunal de ces équipements,
Considérant l'avancement du PLU de Vero et de la procédure,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- De prescrire la révision de la carte communale de Vero dans le but unique de d'intégrer le projet de crèche et de ALSH de la communauté de communes du Celavu-Prunelli,

AUTORISE

- M. le Président à conduire les études, signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures ;
Par conséquent :
- La présente délibération sera transmise à la préfecture de Corse,
Au président de la Collectivité de Corse, à Madame le Maire de Vero, aux présidents des chambres consulaires,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois ;
- La présente délibération sera mentionnée dans un journal diffusé en Corse,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-066*

DELIBERATION N°2025-067

TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2026.

Le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire la tarification de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026, sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des natures d'hébergement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les barèmes applicables pour 2026 publiés sur le site de la DGCL ;;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

Article 1 :

Les tarifs, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, sont fixés tels que figurant ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	0,70	4,90	4.60	5.06
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70	3,60	3.30	3.63

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70	2,60	2.50	2.75
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50	1,70	1.60	1.76
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30	1	1	1.10
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20	0,80	0.80	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0.60	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20		0.20	0.22
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20		0.20	0.22
Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.	1 à 5 %		5% (3)	+10% du tarif calculé

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire.

(2) Montant total de la taxe de séjour avec la taxe additionnelle instituées par la Collectivité de Corse.

(3) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 2 :

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.

Article 3 :

Autorise le reversement des produits de taxe de séjour au profit de l'office de tourisme intercommunal ainsi que le reversement des 10% de taxe additionnelle au profit de la Collectivité de Corse.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-067**

DELIBERATION N°2025-068

COLLABORATION AVEC LA SOCIETE STUDIO 89 PRODUCTIONS, ENTITE DE PRODUCTION DU GROUPE M6.

Le Président propose au conseil communautaire de délibérer sur l'établissement d'une collaboration avec la société Studio 89 Productions, entité de production du groupe M6.

L'objectif poursuivi par cette démarche est d'assurer une promotion significative du territoire intercommunal du Celavu Prunelli, et plus spécifiquement de la Vallée du Prunelli, en s'associant au tournage de l'émission télévisée "La Meilleure cuisine régionale, c'est chez moi !". Ce programme bénéficie d'une diffusion sur une chaîne nationale (M6), garantissant ainsi une visibilité exceptionnelle. Le tournage sur notre territoire est programmé pour le jeudi 29 mai 2025, au sein du restaurant "Le Village Bastelicaccia".

Conformément aux termes de la proposition de collaboration, Studio 89 Productions s'engage à produire une séquence dédiée à notre territoire, sous forme de "carte postale". Cette séquence valorisera les paysages, le patrimoine et les savoir-faire locaux.

En contrepartie de cette exposition médiatique d'envergure nationale, la Communauté de communes du Celavu Prunelli, s'engage à mettre gracieusement à disposition de Studio 89 Productions l'hébergement pour son équipe de tournage. Cet accueil comprendrait 19 chambres avec petits déjeuners pour la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 mai 2025. La contribution financière y afférente, est de 1400 € hors taxes (HT), le groupe M6 prenant en charge tout éventuel dépassement.

La Communauté de communes sera autorisée à communiquer sur cet accueil du tournage sur ses propres supports internet et réseaux sociaux (en respectant les conditions de citation de l'émission, notamment l'utilisation du titre en lettres bâton et l'absence de logos M6 ou Studio 89) pour une durée de trois mois suivant la fin de la première diffusion du Programme. Toute communication à la presse régionale devra être validée au préalable par Studio 89 Productions.

Ce partenariat représente une opportunité majeure de renforcer l'attractivité et le rayonnement touristique du Celavu Prunelli à l'échelle nationale, en capitalisant sur la popularité d'une émission grand public et en acquérant des outils promotionnels de haute qualité.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

-D'approuver la collaboration avec la société Studio 89 Productions (Groupe M6) pour la promotion du territoire du Celavu Prunelli, en vertu des avantages et engagements réciproques exposés.

-D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes du Celavu Prunelli, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document s'y rapportant avec la société Studio 89 Productions.

-D'approuver la participation financière de l'Office de Tourisme Intercommunal du Celavu Prunelli, consistant en la mise à disposition de l'hébergement de l'équipe de tournage, pour un coût estimé et plafonné à 1400 € HT, et d'autoriser l'engagement de la dépense y afférente.

-De charger Monsieur le Président de la Communauté de communes du Celavu Prunelli de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-068**

DELIBERATION N°2025-069

PARTICIPATION A L'APPEL A PROJET « FETE DE LA SCIENCE » 2025 MIS EN PLACE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE.

Le Président propose au conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu-Prunelli.

Le Président expose au conseil communautaire,

Dans le cadre de sa mission de coordination territoriale de la Fête de la Science 2025, la Collectivité de Corse lance un appel à projet afin de recueillir des propositions d'initiatives originales contribuant à renforcer le dialogue entre science et société et à diffuser la Culture Scientifique, Technique et Industrielle auprès du grand public.

Notre Communauté de Communes intervient dans le domaine enfance et jeunesse notamment au travers de l'ALSH (Accueil de Loisirs sans hébergement) de Bocognano, « I Zitiddi di a muntagna » et du CTJ (Contrat Territorial Jeunesse) Celavu Prunelli.

Au travers du CTJ et de l'ALSH, la Communauté de Communes souhaite répondre favorablement aux différents objectifs qui constituent son projet éducatif comme notamment amener l'enfant à connaître le monde qui l'entoure en développant sa curiosité et en favorisant l'accès à de nouvelles connaissances. Ce projet nous

permettra de développer notre collaboration avec les écoles et les familles du territoire en leur proposant de participer à cette fête de la science dont la thématique est « Intelligenza ».

Dans le cadre de cet appel à projet, nous proposons l'organisation de 3 journées d'activités : 2 seront destinées à des classes du territoire, et 1 sera dédiée aux enfants de l'ALSH de Bocognano.

Deux structures interviendront au cours de cet évènement :

1) Emaho

Chaque groupe participera à une demi-journée composée de 4 ateliers de 45 minutes (8 enfants max par atelier), autour de **l'intelligence artificielle** :

- **Musique – IA & MAO** : Création musicale assistée par ordinateur et intelligence artificielle. Un atelier ludique pour explorer la créativité humaine augmentée.
- **Vidéo – Deepfake** : Initiation aux techniques de manipulation audio/vidéo par IA. Les jeunes apprendront à repérer ces contenus et à réfléchir aux enjeux éthiques.
- **Image – IA générative** : Exploration d'outils de génération d'images/textes. Une plongée critique dans les coulisses de ces technologies émergentes.
- **Usages – "C'est quoi l'IA ?"** : Échange sur les usages quotidiens, les impacts sociétaux et les enjeux citoyens liés à l'IA.

2) Stella di Mare

(Intervention exclusive pour l'ALSH de Bocognano) Un atelier dédié à **l'intelligence animale**, axé sur les espèces marines. À travers 3 ateliers immersifs et pédagogiques (diffusion vidéo, réalité virtuelle et jeu interactif), les enfants seront invités à découvrir l'incroyable diversité de la vie sous-marine, à explorer les comportements étonnants des animaux marins, et à mieux comprendre l'intelligence qui se cache dans les profondeurs.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Postes de dépenses	Montants HT €	Financeurs	Montants €
Transports	550 €		
Transports	270 €	<u>Financements publics:</u>	
Quartier numérique	3 600 €	Collectivité de Corse	3 536 €
		Communauté de Communes Celavu Prunelli	884 €
Total	4 420 €	Total	4 420 €

Il est proposé au conseil d'autoriser le Président à répondre à l'appel à projet « Fête de la science 2025 » et à solliciter le financement de l'opération à hauteur de 80%

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE l'opération et son plan de financement prévisionnel.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-069**

DELIBERATION N°2025-070

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT MATERIEL ET MOBILIER SUR LES STRUCTURES « PETITE ENFANCE » ET ENFANCE DU TERRITOIRE POUR L'ANNEE 2025.

Le Président propose au conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu-Prunelli.

Considérant que la Communauté de Communes gère actuellement trois structures d'accueil pour la petite enfance ainsi qu'un ALSH en régie.

Considérant que ces établissements impliquent des investissements réguliers afin de garantir un accueil de qualité.

Considérant que ces investissements de matériels et mobiliers peuvent être subventionnés par nos partenaires CAF et MSA.

Considérant le plan prévisionnel de financement ci-dessous

DÉPENSES		RECETTES	
Postes de dépenses	Montants HT	Financeurs	Montants €
Matériel d'équipement	11 305.20€	CAF	6 765.10€
Agencement/aménagement	2 225.00€	MSA	4 059.06€
		CCCP	2 706.04€
Total	13 530.20€	Total	13 530.20€

Il est proposé au conseil d'autoriser le Président à solliciter les financeurs et à signer tout document relatif à ce programme.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE l'opération et son plan de financement prévisionnel.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-070**

DELIBERATION N°2025-071

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2024.

Vu l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu-Prunelli.

Le Président rappelle au conseil communautaire que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, en application de l'article L2224-17-1, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Les élus demandent à M. Jean-Baptiste GIFFON de faire remonter les doléances du conseil communautaires lors des réunions du Syvadec.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du SPGD pour l'exercice 2024.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2025-071

QUESTIONNES DIVERSES

-Création de poste pour un contrat d'alternance GEMAPI

-Inauguration de la crèche d'Ocana le 17 juillet 2025 à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h25

Le Président,

Noël Dominique LIVRELLI



Le/La Secrétaire de Séance

Madeleine GUGLIELMI

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Madeleine Guglielmi', written over a horizontal line.